

AVIS N° 2003-05

du 15 mai 2003

**ENJEUX ET POTENTIALITES
DU TOURISME FLUVIAL EN ILE-DE-FRANCE
DANS LE CONTEXTE DU BASSIN PARISIEN
ET DE L'UNION EUROPEENNE**

**présenté au nom de la Commission
du tourisme, des sports et des loisirs**

par Monsieur Jean-Jacques IVAIN

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 relative à la répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
- la délibération n° CP 93-27 relative à l'approbation des statuts du Comité régional du tourisme d'Ile-de-France (créé le 4 juin 1987), adoptée le 27 janvier 1993 par la Commission permanente du Conseil régional ;
- l'avis n° 84-13 relatif au tourisme en Ile-de-France, adopté le 19 décembre 1984 par le CESR et le rapport présenté par M. Pierre LAUTUSSIER, au nom de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- l'avis n° 89-04 sur le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs d'Ile-de-France, adopté le 10 février 1989 par le CESR et le rapport présenté par Monsieur Pierre LAUTUSSIER, au nom de la Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- l'avis n° 92-04 sur le Schéma Régional du Tourisme Fluvial en Ile-de-France, adopté le 13 février 1992 par le CESR et le rapport présenté par Monsieur René BOKOBZA, au nom de la Commission de la culture, des loisirs, du tourisme et des techniques de communication ;
- l'avis n° 98-09 relatif au tourisme en Ile-de-France, adopté le 8 octobre 1998 par le CESR et le rapport présenté par M. Joseph OLIVEREAU, au nom de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du tourisme ;
- les avis n° 89-01, 90-01, 91-03, 92-01, 92-14, 94-01, 95-01, 96-01, 97-02, 98-03, 99-04 et 00-04 relatifs aux différents projets de budget régional (1989 à 2000) et notamment en ce qui concerne les observations présentées dans le domaine du tourisme fluvial par la commission compétente ;
- l'avis n° 2000-06 relatif au Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs d'Ile-de-France pour 2000-2010, adopté le 13 avril 2000 par le CESR et le rapport présenté par M. Pierre BAUDOIN, au nom de la Commission de la culture, des sports, des loisirs et du tourisme ;
- la décision du Bureau du CESR, du 3 avril 2002, relative à la réalisation d'un rapport et d'un projet d'avis sur les "enjeux et les potentialités du tourisme fluvial en Ile-de-France, dans le contexte du Bassin parisien et de l'Union européenne" ;
- le rapport présenté par Monsieur Jean-Jacques IVAIN, au nom de la Commission du tourisme, des sports et des loisirs.

CONSIDERANT :

En ce qui concerne l'Europe, l'Etat et la Région,

- que l'avis du CESR du 13 février 1992 relatif au Schéma Régional du Tourisme Fluvial retenait une "option incitative" destinée à engager ou soutenir des initiatives locales, publiques et privées, de développement d'équipements ;
- que le tourisme fluvial est une activité inscrite dans les politiques européennes et nationales ;
- que l'information sur les fonds communautaires pouvant financer des projets concernant le tourisme fluvial est peu connue des acteurs franciliens ;
- que l'Union européenne, l'Etat (par le biais de Voies Navigables de France et du Port Autonome de Paris) et la Région Ile-de-France manifestent leur volonté de dynamiser le tourisme fluvial ;
- que la Région a mandaté le Comité Régional de Tourisme (CRT) pour mettre en œuvre la convention « tourisme fluvial » d'Ile-de-France et procéder à des études de marchés concernant les produits, les clientèles, les forces et les faiblesses du tourisme fluvial francilien ;
- que la Région Ile-de-France entend valoriser le patrimoine fluvial francilien, contribuer au développement d'une filière économique dans ce domaine et l'inscrire dans une logique interrégionale ;

En ce qui concerne l'économie, les investissements et les équipements :

- que l'Ile-de-France compte 42 ports fluviaux et 68 haltes de plaisance, avec une capacité d'environ 2 500 anneaux ;
- que les pôles de développement touristiques définis par la Région et les Départements franciliens concernés, dans le cadre du CPER pour 2000-2006 et du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs pour 2000-2010, ont fait l'objet d'investissements à forte dimension fluviale ;
- que le tourisme fluvial recèle un potentiel de développement économique, tant en zone urbaine que rurale ;
- que la réhabilitation des berges a fait l'objet d'une dotation significative, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région pour 2000-2006 ;

- que le secteur de la location de bateaux est très peu développé en Ile-de-France ;
- que l'accès, par la voie d'eau, aux activités commerciales, culturelles ou sportives est souvent difficile, voire parfois impossible, faute d'appontements suffisants alors même que les espaces dédiés aux sports, aux loisirs, à la flore et à la faune, sont souvent situés hors des voies d'eau ou de leurs abords ;
- que les équipements dans les ports ou haltes fluviaux sont considérés comme insuffisants par près de 70 % des pratiquants interrogés du tourisme fluvial, 27 % d'entre eux réclamant des possibilités supplémentaires d'arrêts entre les haltes et les ports (pontons ou bollards) et 75 % considérant que les points d'avitaillement font défaut ;
- que le nombre d'équipements adaptés pour les personnes à mobilité réduite est actuellement insuffisant ;
- que la signalisation doit permettre le jalonnement et apporter des informations sur les curiosités locales à découvrir ;

En ce qui concerne l'environnement naturel et culturel :

- que la forte urbanisation de certains secteurs fluviaux de l'Ile-de-France est un inconvénient par rapport à d'autres régions françaises, davantage rurales ;
- qu'un fleuve ou un canal (voies de communication naturelle ou artificielle) portent témoignage d'une civilisation ou, pour le moins, d'un certain art de vivre façonné par la proximité de ces voies d'eau ;
- que les berges et les quais d'accostage, dans Paris même et dans les communes limitrophes, représentent un espace public limité dont la gestion et les conditions d'affectation doivent tenir compte de l'évolution des différentes utilisations de l'espace fluvial (transport de marchandises, navigation de plaisance et transport de passagers ainsi qu'activités de loisirs) ;
- que le stockage et l'enlèvement des eaux noires, des huiles usées, des batteries et carburants, voire des pièces usagées, demeurent un problème environnemental ;
- que l'Ile-de-France ne figure pas parmi les cinq sites pilotes définis par Voies Navigables de France dans le cadre de sa *démarche de management environnemental* ;

- qu'il existe une complémentarité naturelle entre la culture et le patrimoine, atouts du développement touristique francilien et dimensions indispensables pour les stratégies et les moyens mis en œuvre, notamment dans le domaine du tourisme fluvial ;
- que l'image et le prestige de Paris devraient permettre de mieux valoriser les richesses naturelles, culturelles, historiques et architecturales du reste de l'Ile-de-France ;
- que la première édition de l'initiative Paris-Plage, organisée par la Mairie de Paris au cours de l'été 2002, a atteint son objectif de réconcilier les Parisiens avec leur fleuve, alors même qu'aucune animation sur la Seine n'avait été prévue ;

En ce qui concerne les produits et les services,

- que le tourisme fluvial francilien doit proposer de nouveaux produits, adaptés aux demandes de la clientèle, notamment des parcours de courte durée ;
- que, pour les mariniers, à l'exception des petites embarcations manœuvrées par des mineurs inexpérimentés, le conflit d'usage avec les plaisanciers n'existe pas réellement ;
- que le convoyage de bateaux, par des plaisanciers, des ports maritimes aux ports fluviaux, haltes et embarcadères, voire dans des ports secs du réseau fluvial francilien, impose une formation adéquate;
- que la traversée de Paris par le fleuve présente des difficultés, en raison d'une réglementation de la navigation contraignante qui restreint les possibilités du tourisme de plaisance individuelle et rend difficile la liaison entre les bassins amont et aval ;

En ce qui concerne le domaine social et celui de la formation :

- que la découverte à partir de la voie d'eau est un vecteur important de développement éducatif, culturel et social, encore peu exploité en Ile-de-France, et qui doit être accessible à tous les publics, en particulier aux scolaires ;
- que le tourisme fluvial, générateur d'emplois directs et indirects, nécessite de répondre à des besoins professionnels spécifiques et pouvant inclure davantage de formation en langues étrangères, compte tenu de l'internationalisation des clientèles;

- que les métiers du tourisme fluvial doivent être valorisés au même titre que ceux de l'hôtellerie et de la restauration ;

En ce qui concerne la coordination et la promotion :

- que le Comité de pilotage du volet "tourisme fluvial" du Contrat de plan Etat-Région, co-présidé par les représentants du Préfet de région et du Président du Conseil régional, ne rassemble que les gestionnaires d'infrastructures fluviales et les collectivités territoriales ;
- que la diversité des acteurs exige une bonne stratégie globale du tourisme fluvial, dans le Bassin parisien en général et en Ile-de-France en particulier ;
- que l'abandon en 1998 du Contrat de plan interrégional du Bassin parisien a mis fin aux coopérations interrégionales par lesquelles l'Ile-de-France aurait pu développer un réflexe, voire une culture, du tourisme fluvial ;
- que la promotion du tourisme fluvial est également liée à une meilleure communication coordonnée des manifestations organisées sur l'eau ou aux abords de l'eau, non seulement en Ile-de-France mais également dans les autres régions françaises (et d'abord celles du Bassin parisien) ou européennes pouvant permettre de renforcer l'attrait des circuits par voie d'eau;
- que la promotion du tourisme fluvial ne peut porter pleinement ses fruits que si les infrastructures et les aménagements indispensables à son développement coordonné en Ile-de-France, en relation avec les autres régions du Bassin parisien, sont préalablement réalisés et si, de ce fait, les professionnels sont en mesure d'offrir aux touristes des produits complets, innovants, variés et compétitifs.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Afin de renforcer la coordination des acteurs du tourisme fluvial

Article 1

A l'exemple du COREX (Comité Régional pour l'Exportation), le CESR propose que le comité régional de pilotage et de coordination pour le tourisme fluvial soit étendu aux CCI ainsi qu'aux acteurs professionnels concernés.

Article 2

Le CESR préconise de mettre à la disposition des professionnels les résultats des études réalisées sous l'égide du CRT.

Article 3

Le CESR propose que, en ce qui concerne les Yvelines, un des deux sites du Mantois ou des Coteaux de Seine puisse bénéficier d'une attention toute particulière dans le cadre du développement de pôles régionaux de développement touristique, notamment dans le domaine du tourisme fluvial.

Article 4

Le CESR demande que le CRT développe, en concertation avec les principaux acteurs professionnels et publics, une stratégie progressive de promotion du tourisme fluvial en fonction de l'adaptation à la demande des produits touristiques disponibles.

Article 5

Le CESR souhaite que la promotion du tourisme fluvial se fasse en liaison avec les Régions du Bassin parisien limitrophes. C'est pourquoi, il suggère que soit constitué un Comité de pilotage des Comités Régionaux du Tourisme concernés par le tourisme fluvial au sein du Bassin parisien.

Article 6

Etant donné la qualité des études qui ont été élaborées, notamment par l'IAURIF, à l'occasion du Contrat de Plan Interrégional (CPI) de 1994-1998, le CESR propose qu'un nouveau CPI soit mis en œuvre dès 2006, à l'occasion de la prochaine programmation.

Article 7

Pour qu'une stratégie soit élaborée dans la perspective d'une coopération interrégionale de nature à favoriser le développement du tourisme fluvial en Ile-de-France, le CESR propose de faire appel à des cofinancements européens, dans le cadre des Objectifs 2 et 3 de la politique européenne de cohésion régionale ainsi que dans celui du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) INTERREG III de coopération interrégionale.

Article 8

Le CESR demande que la connaissance des politiques européennes, notamment menées dans les domaines du soutien au monde rural ou aux personnes handicapées, soient mieux diffusée et permette ainsi d'intégrer des cofinancements européens dans les projets franciliens concernant le tourisme fluvial, qu'ils soient portés par des collectivités locales, des professionnels ou des associations.

Afin de réhabiliter et de valoriser l'environnement naturel et culturel lié à la voie d'eau

Article 9

Le CESR propose, à partir de ce qui a été élaboré par le CRT, de définir une charte graphique du tourisme fluvial, conforme à celle de Voies Navigables de France, déclinable au plan local selon les thématiques à déterminer en concertation avec les autres CRT du Bassin parisien.

Dans cette perspective, le CESR suggère que les collectivités territoriales concernées puissent co-financer sa mise en oeuvre sur l'ensemble du réseau fluvial.

Article 10

Le CESR demande une meilleure organisation des systèmes de collecte et de traitement des déchets au sein des ports et haltes fluviales, avec le concours des bateaux nettoyeurs existants et des services municipaux des communes concernées.

Il préconise aussi la poursuite de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Article 11

Le CESR estime qu'une véritable stratégie de communication, permettant de valoriser les pôles les mieux équipés et les plus attractifs, doit être élaborée, de façon à favoriser les projets mis en œuvre par les acteurs publics et privés franciliens.

Article 12

Le CESR suggère le développement du tourisme économique par l'organisation de visites commentées d'entreprises ainsi que d'usines d'élévation d'eau.

Article 13

Le CESR souhaite que la Région favorise la mise en place, en Ile-de-France, de la démarche de management environnemental engagée par Voies Navigables de France, en participant au co-financement des mesures préconisées. Cette initiative permettrait une labellisation des ports fluviaux franciliens et contribuerait à leur valorisation.

Article 14

Le CESR demande que les aménagements des voies d'eau puissent être étendus au-delà des berges, partout où le tourisme fluvial peut également se développer grâce à la richesse de l'offre culturelle environnante.

Article 15

Le CESR se félicite de l'initiative Paris-Plage et se réjouit qu'elle soit renouvelée. Le CESR demande, à l'exemple de ce qui est réalisé en Nord-Pas-de-Calais, que cette initiative soit complétée par l'organisation d'activités et d'événements sportifs et culturels, liés à la voie d'eau, ainsi que par des manifestations commerciales et artisanales, pouvant animer les berges, à l'instar de ce qui se faisait autrefois.

Afin de compléter les équipements existants

Article 16

Le CESR propose de conforter le développement d'activités touristiques dans les ports fluviaux actuels et, si nécessaire, d'en créer de nouveaux, et d'aménager des ports à sec permettant le stockage de bateaux, notamment en période hivernale.

Le CESR souhaite également que les acteurs publics accentuent leurs interventions afin de financer de nouveaux appontements ainsi que leurs équipements (éclairage, plan d'orientation, distributeurs de guides, etc.).

Article 17

Le CESR demande que les collectivités publiques d'Ile-de-France encouragent, au bord ou sur l'eau, un programme de construction et de réaménagement de piscines et de plages fluviales, d'aquariums et d'espaces muséographiques liés à la voie d'eau.

Article 18

Le CESR suggère de recenser, avec l'appui des professionnels, les besoins en haltes fluviales, bollards ou anneaux, en vue de créer de nouveaux points d'amarrage des bateaux de plaisanciers sur les lieux touristiques.

Article 19

Le CESR suggère d'identifier les dysfonctionnement existants et d'étudier les moyens permettant d'équiper les ports de plaisance, les haltes fluviales et les terre-pleins fluviaux de bornes de distribution aux normes ISO 9001.

De plus, le CESR suggère de définir, après étude des besoins et des possibilités, les coopérations permettant la mise en place de stations de carburants par bornes de distribution, à l'instar des bornes de gestion technique des fluides.

Article 20

Le CESR suggère de réserver des chenaux au tourisme fluvial, dans les parties les plus difficiles. Il serait également souhaitable de favoriser le respect et le renforcement des limitations de vitesse, notamment aux entrées des villes et des centres nautiques, grâce à une signalisation plus visible.

Par ailleurs, il conviendrait d'aménager les bras morts pour le canotage et les

sports nautiques.

Afin de soutenir le développement des services offerts

Article 21

Afin de favoriser l'implantation en Ile-de-France de sociétés de location de bateaux de plaisance, le CESR estime indispensable que le Conseil régional renforce ses interventions, tant en ce qui concerne la poursuite de réhabilitation des berges que la création de nouvelles infrastructures.

Article 22

Le CESR préconise la création de produits touristiques complets, associant aux professionnels du tourisme fluvial d'autres acteurs du tourisme (accueil, restauration, musées, etc), autour de projets thématiques permettant d'assurer une prise en charge totale du touriste pendant toute la durée de la prestation.

Article 23

Le CESR considère qu'un projet fluvial alternatif aux services de transport terrestres de passagers est à encourager. Aussi, le CESR apprécie l'étude qui a été programmée afin de définir les meilleures conditions de réalisation, à Paris et avec les communes limitrophes, d'une ligne fluviale de transport en commun et estime que cette initiative est de nature à être appréciée et utilisée par les touristes.

Article 24

Le CESR suggère que la Région encourage financièrement la mise en place de stages de formation qualitative de reconversion pour les bateliers.

Le CESR suggère que la mise en place de réseaux d'entreprises et de groupements d'employeurs spécifiques aux métiers liés au tourisme fluvial soit programmée avec l'aide de l'Agence Régionale de l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT).

Article 25

Le CESR souhaite que la Région encourage la formation des plaisanciers, en concertation avec les écoles franciliennes de navigation fluviale.

Article 26

Le CESR suggère que la Région, au titre du tourisme social, puisse étudier la possibilité d'un accompagnement financier, en direction des clientèles à revenus modestes, pour ouvrir davantage le tourisme fluvial aux différentes tranches d'âge scolaire, aux groupes de jeunes, aux handicapés et aux associations.

Une politique d'appui pourrait, en particulier, être envisagée pour les entreprises liées au tourisme fluvial qui adapteraient leur flotte, leurs prestations et leurs tarifs à ce type de clientèles.

Article 27

Dans ce contexte, le CESR demande que la découverte du patrimoine francilien par les jeunes soit favorisée, notamment au moyen de projets éducatifs liés à la voie d'eau.